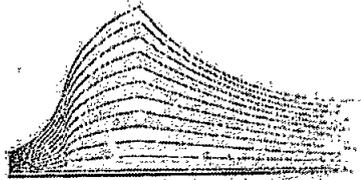


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014 / 3411
Date du prononcé 24 décembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/745 2014/AB/825

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000062193-0001-0014-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Connexité

Partiellement définitif + RP

En cause de :

R.G. n° 2012/AB/745

Madame M. K agissant en son nom personnel et au nom de ses quatre enfants
S I S -E et So

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à BRUXELLES

contre

La Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail FEDERALE ASSURANCE,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de l'Etuve 12,

partie intimée,

représentée par Maître DOHET Daniel, avocat à BRUXELLES

Et de :

R.G. n° 2014/AB/825

Madame H

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à BRUXELLES,

contre

La Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail FEDERALE ASSURANCE,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve 12,

partie intimée,

représentée par Maître DOHET Daniel, avocat à BRUXELLES.



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, à savoir,

- la requête d'appel introduite par Madame K N agissant en son propre nom et en tant que parent de ses quatre enfants, reçue au greffe le 18 juillet 2012 et dirigée contre le jugement du 17 avril 2012 prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause R.G. n° 2012/AB/745),
- la requête d'appel introduite par Madame S H reçue au greffe le 27 août 2014, dirigée contre le jugement du 17 avril 2012 prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause R.G. n° 2014/AB/825),
- la copie conforme du jugement précité, qui n'a pas été signifié,
- les conclusions et les conclusions de synthèse communes de Madame K M et de Madame S H , déposées au greffe respectivement le 5 février 2013 et le 27 août 2014,
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail FEDERALE ASSURANCE, déposées au greffe respectivement le 12 octobre 2012 et le 18 juin 2014,
- les dossiers de pièces des parties.

L'appel interjeté par Madame S H a été introduit alors qu'était déjà pendante devant cette Cour du travail, l'affaire relative aux faits qui coûtèrent la vie à Monsieur H H (R.G. n° 2012/AB/745), affaire dans laquelle S H était déjà partie mais représentée par sa mère, Madame K M , agissant en son nom propre et en tant que parent des quatre enfants du couple H -M



Toutefois, S H née le 1993, était majeure au moment où fut déposée la requête d'appel du 18 juillet 2012. Elle aurait donc dû interjeter appel en son nom propre du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 17 avril 2012.

Par sa requête d'appel déposée le 27 août 2014, Madame S H a régularisé la procédure d'appel.

Les causes R.G. n° 2012/AB/745 et R.G. 2014/AB/825 sont donc connexes et doivent être jugées ensemble dans l'intérêt d'une bonne justice.

L'affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 octobre 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame L M et ses enfants mineurs ainsi que Madame S H (ci-après : « les parties appelantes ») sont les ayants droit de Monsieur H H, ouvrier décédé le 21 août 2007 sur un chantier au Grand-Duché du Luxembourg après avoir fait une chute depuis le quatrième étage d'un bâtiment en construction.

Il y travaillait pour le compte de la SPRL STEMAKS, ayant son siège à 1200 Bruxelles, assurée contre les accidents du travail par la FEDERALE ASSURANCE.

Les faits se sont déroulés en début de matinée, vers 8 heures. Monsieur H H est tombé sur un mur en blocs et des gravats. Il a été emmené en ambulance à l'hôpital Kirchberg. Il y est décédé vers 12 heures 30 des suites de ses blessures.

La police Grand-Ducale et l'ITM (Inspection du travail et des mines du Grand-Duché de Luxembourg) sont descendus sur les lieux.

Une déclaration d'accident du travail a été établie le 23 août 2007 par la société STEMAKS.

Un inspecteur de la FEDERALE ASSURANCE a effectué une visite sur les lieux le 28 août 2007. Il était accompagné par un inspecteur prévention. Les deux ont pu rencontrer Monsieur L L, conducteur adjoint du chantier pour la société CIP.

Les rapports établis par l'inspecteur prévention et par l'inspecteur de la FEDERALE ASSURANCE en date du 30 août 2007 n'éclairent pas sur la cause de la chute (malaise ?



trébuchement ? suicide ?).

Ils contiennent les renseignements suivants :

- le jour des faits, le gros-œuvre était terminé mais les châssis n'étaient pas en place en raison d'un retard dans la livraison ;
- pour permettre les travaux à l'intérieur, des plastiques avaient été placés dans toutes les ouvertures de fenêtres ; à de nombreux endroits avaient été rajoutés des lisses à deux niveaux pour empêcher les chutes mais pas à l'endroit d'où Monsieur H H est tombé ;
- l'entreprise de Monsieur H H était occupée à poser des faux-planchers métalliques à tous les étages ; les éléments de ces faux planchers étaient livrés par camion ;
- au moment des faits, Monsieur H H se trouvait au 4^{ème} étage de l'immeuble ;
- selon Monsieur L , un témoin aurait vu Monsieur H H un peu avant les faits couché sur un carton, semblant se reposer ; un peu plus tard, le témoin l'aurait vu déchirer volontairement le plastique d'une des fenêtres dans un coin à l'arrière du bâtiment et se jeter ;
- Monsieur H H n'était pas censé se trouver à cet endroit ; il aurait dû se trouver sur le côté de l'immeuble avec ses collègues qui déchargeaient le camion ;
- un procès-verbal a été dressé par la police et un autre par Madame J K inspecteur pour l'ITM.

Les deux rapports soulignent l'importance de prendre connaissance de ces procès-verbaux et d'entendre la version du témoin.

1.2. L'action originaire.

La FEDERALE ASSURANCE refusant d'intervenir et de prendre position tant qu'elle n'était pas en possession du rapport de l'Inspection du travail et des mines du Grand-Duché de Luxembourg, les actuelles parties appelantes, demandresses originaires, ont décidé d'introduire la procédure devant le Tribunal du travail de Bruxelles par une requête contradictoire déposée le 17 juin 2008.

L'objet de leur action était d'entendre dire que Monsieur H H fut victime



d'un accident du travail mortel en date du 21 août 2007, d'entendre condamner la FEDERALE ASSURANCE au paiement de la rente de veuve ainsi que des rentes pour orphelins et d'entendre condamner la FEDERALE ASSURANCE au paiement des frais funéraires ainsi qu'au remboursement des frais exposés notamment pour le transfert de la dépouille mortelle.

I.3. Les jugements.

I.3.1.

Par un premier jugement du 19 mai 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit la demande recevable et, avant dire droit, a transmis le dossier en communication à l'Auditorat du travail de Bruxelles afin qu'il obtienne auprès de son homologue luxembourgeois, des renseignements quant à l'état de la procédure répressive et quant à l'état de la procédure administrative parallèle.

Via l'Auditorat du travail, les parties ont finalement reçu communication, en décembre 2010, d'un courrier provenant d'un Substitut du Procureur d'Etat près le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, signalant que le dossier avait été classé sans suites pénales. Y était jointe la copie du dossier répressif. Le procès-verbal étant rédigé en langue allemande, le Substitut résumait les faits de la manière suivante :

« Monsieur H, travaillait sur le chantier d'une maison au 4^{ème} étage. Il a eu un malaise et s'est assis dans une pièce voisine au sol pour se reposer et boire. Tout d'un coup, il s'est relevé, a couru vers l'autre pièce, a arraché une bâche recouvrant l'ouverture d'une fenêtre et a sauté du 4^{ème} étage.

Un autre ouvrier, Monsieur C, se trouvant dans la pièce, a été témoin de la scène et n'a pas pu empêcher Monsieur H de sauter.

Madame C, B se trouvant de l'autre côté de la rue, a vu Monsieur H tomber de la fenêtre, les bras devant. Elle n'a vu personne derrière Monsieur H qui aurait pu le pousser.

Monsieur H grièvement blessé a été transporté à l'hôpital où il a été opéré d'urgence. Monsieur H est décédé pendant l'opération.

Vu l'absence d'indices d'une quelconque infraction pénale, le dossier a été classé sans suites pénales. ».

I.3.2.

Par le jugement attaqué du 17 avril 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire et après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur Fabrizio



ANTIOCO, Substitut de l'Auditeur du travail, a dit la demande non fondée et en a débouté la partie demanderesse.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Les parties appelantes demandent à la Cour du travail de réformer le jugement du 17 avril 2012 et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de dire pour droit que Monsieur H. fut victime, le 21 août 2007, d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et, en conséquence, de condamner FEDERALE ASSURANCE au paiement des indemnités légales, majorées des intérêts dus de plein droit, ainsi que des dépens.

II.2.

FEDERALE ASSURANCE sollicite de la Cour du travail qu'elle dise l'appel recevable mais non fondé, confirme le jugement dont appel et statue comme de droit sur les dépens.

III. DISCUSSION.

III.1. Motifs de la décision attaquée.

Le Tribunal du travail dans son jugement du 17 avril 2012 a décidé que la législation sur les accidents du travail n'était pas susceptible de sortir ses effets en l'espèce et que, dès lors, « *Dura lex, sed lex* ».

Cette décision des premiers Juges repose essentiellement sur les considérations suivantes :

- il ressort de la relation des faits traduite en français par le Substitut luxembourgeois résumant l'accident que : « *le de cujus avait eu un malaise, s'était assis dans une pièce pour se reposer et boire et que, tout d'un coup, il s'était levé, il avait couru vers l'autre pièce, avait arraché la bâche recouvrant l'ouverture de la fenêtre et avait sauté du quatrième étage* » ;
- si l'information répressive a été classée sans suite, c'est parce rien ne permettait de penser que Monsieur H. ait été poussé par quelqu'un ;
- de nouveaux documents ont été transmis, à savoir « *un bilan toxicologique permettant de conclure à une consommation de cannabis et précisant que l'ensemble du bilan était compatible avec une altération comportementale* » ;



- la situation, au moment où le tribunal statue, est « *parfaitement claire et qu'il est établi que le de cujus avait arrêté son travail, s'était installé à un endroit où il ne devait pas être et avait consommé du cannabis, ce qui l'avait conduit à se jeter dans le vide sans aucune intervention extérieure* » ;
- conformément à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, même si elle n'en a pas voulu toutes les conséquences* ».

III.2. Griefs et moyens des parties appelantes.

Les parties appelantes estiment que c'est manifestement à tort que le Tribunal du travail a décrété qu'il n'y avait pas le moindre doute sur le fait que feu Monsieur H H avait volontairement voulu mettre fin à ses jours.

Elles soutiennent qu'il appartient à la FEDERALE ASSURANCE et à elle seule de rapporter la preuve de ce fait et constatent que cette preuve n'est pas rapportée.

Elles invoquent notamment les éléments suivants :

- le dossier démontre, selon elles, que c'est vraisemblablement animé d'un « *trouble comportemental* » (cf. les termes du rapport du Dr M. YEGELS), que Monsieur H H, qui se trouvait dans un état anormal (cf. la description du témoin COSTE FORTES), déchira le plastique de protection de la fenêtre et fut victime de l'événement soudain qui constitua sa chute ;
- il résulte du dossier de pièces déposé par les parties appelantes, que ce n'était pas la première fois que feu Monsieur H H était atteint, en plein sevrage de son addiction au cannabis, d'une bouffée délirante et d'une crise d'épilepsie, ce qui exclut qu'il ait pu, de volonté délibérée, provoquer intentionnellement l'accident.

III.3. Position de l'entreprise d'assurances.

FEDERALE ASSURANCE estime que les parties appelantes tentent de renverser les rôles en affirmant qu'il appartiendrait à l'entreprise d'assurances de renverser la présomption légale, alors que les conditions de cette présomption légale ne sont pas réunies en l'espèce.

Elle relève qu'après l'enquête complémentaire, la situation est apparue parfaitement claire et qu'il est désormais bien établi que Monsieur H H a arrêté son travail, s'est installé à un endroit où il ne devait pas être et a consommé de l'alcool qui s'est



mélangé à du cannabis, ce qui l'a conduit à se jeter dans le vide sans aucune intervention extérieure.

En conséquence, il n'est plus possible de parler de chute comme si celle-ci avait été accidentelle.

A cet égard, FEDERALE ASSURANCE répond aux huit arguments que les parties appelantes avaient invoqués dans leur requête d'appel du 18 juillet 2012 pour soutenir que le suicide n'était pas établi.

Elle considère qu'il n'existe plus de doute pouvant profiter à la victime.

Elle relève que l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 exclut de la couverture d'assurance, l'accident qui a été intentionnellement provoqué par la victime, même si elle n'en a pas voulu toutes les conséquences.

Elle affirme que le suicide (sauf circonstances exceptionnelles non démontrées en l'espèce) n'est pas un événement soudain au sens d'une police contre les accidents corporels car il est toujours la suite d'une action délibérée, qu'elle soit consciente ou inconsciente et donc préalable.

Ce principe vaudrait également en matière d'assurance contre les accidents du travail et ne pourrait être remis en cause, comme tentent de le faire les parties appelantes, par une référence générale à la *ratio legis* de la loi du 10 avril 1971, sous prétexte que celle-ci a voulu écarter tout débat sur les responsabilités et apporter au travailleur une protection sociale.

III.4. Position de la Cour du travail.

III.4.1.

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dans sa version applicable au moment des faits) dispose ce qui suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. ».

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971,

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion,

┌ PAGE 01-00000062193-0009-0014-01-01-4 ┐



celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. ».

Ainsi, par dérogation au droit commun, la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit doivent seulement établir l'existence de trois éléments : l'événement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Lorsque ces trois éléments sont établis, l'accident est considéré comme un accident du travail.

III.4.2.

En l'espèce, l'accident survenu le 21 août 2007 réunit les trois éléments requis pour être considéré comme accident du travail : la chute du quatrième étage constitue l'événement soudain, les blessures mortelles occasionnées par cette chute constituent la lésion et, enfin, les faits sont survenus alors que Monsieur H H travaillait sur un chantier pour le compte de son employeur, donc dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Pour pouvoir écarter l'existence d'un accident du travail, FEDERALE ASSURANCE devrait démontrer que l'accident n'est pas survenu « *par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

Il n'est cependant pas requis que l'accident soit dû à l'exécution du travail qui fait l'objet du contrat. Cette notion vise tout ce qui peut arriver suite à l'exécution du contrat de travail. La Cour de cassation a ainsi décidé (solution implicite) qu'est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail (Cass., 25 octobre 2010, R.G. n° S.09.0081.F et conclusions du M.P., disponible sur jure.juridat.just.fgov.be).

En invoquant les circonstances que Monsieur H H a arrêté son travail, s'est installé à un endroit où il ne devait pas être et a consommé de l'alcool (note de la Cour : ce dernier élément ne résulte d'aucun élément du dossier) qui s'est mélangé à du cannabis, ce qui l'a conduit à se jeter dans le vide sans aucune intervention extérieure, la FEDERALE ASSURANCE ne renverse pas la présomption que l'accident a été provoqué par l'exécution du contrat de travail.

III.4.3.

En vertu de l'article 48, 1^{er} alinéa, de la loi du 10 avril 1971,

« Les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. ».



Il résulte de cette disposition légale que l'entreprise d'assurances ne devra pas indemniser la victime ou ses ayants droit s'il apparaît que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime.

Suivant la Cour de cassation, l'accident est intentionnellement provoqué par la victime lorsque celle-ci l'a causé volontairement, même si elle n'en a pas souhaité les conséquences (Cass., 16 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 718).

III.4.4.

En l'espèce, il ressort assez clairement des éléments du dossier que Monsieur H
H s'est jeté dans le vide d'une fenêtre du quatrième étage de l'immeuble en construction dans lequel il se trouvait au travail pour le compte de son employeur.

Il n'apparaît cependant pas établi qu'il ait intentionnellement provoqué l'accident.

Il y lieu, en effet, d'avoir égard aux éléments suivants :

1. Le rapport de l'inspectrice du travail et des mines du Grand-Duché de Luxembourg contient le témoignage de Monsieur C qui déclare :

« Aujourd'hui le 21.08.2007 vers 08.30 heures, j'étais au quatrième étage du chantier UNICO quand je voyais un ouvrier d'une autre firme, qui ne se portait pas bien. Il tremblait et avait de la salive qui sortait de sa bouche. Je l'allongeais contre le mur et lui aidais jusqu'à ce qu'il se sentait mieux. C'est là que j'ai repris mon travail. Tout d'un coup l'ouvrier se levait et courait en dehors de la pièce, se dirigeait vers une ouverture (prévue pour une fenêtre), arrachait la toile de protection et sautait dehors. Selon mon avis, l'ouvrier avait l'intention de se suicider. On ne pouvait pas l'arrêter, il était trop vite. » ;

2. Le rapport du Docteur Michel YEGLES du Laboratoire National de Santé – Toxicologie, qui a procédé à l'examen toxicologique du sang de Monsieur H H débouche sur les conclusions suivantes :

« Sans urines un screening toxicologique « complet » n'est pas possible. Le bilan toxicologique restreint permet de conclure uniquement à une consommation de cannabis.

Les taux sanguins en THC (= matière active du cannabis) et ses métabolites 11-CH-THC et THC-COOH correspondent à un taux qui doit faire penser à une consommation relativement récente avant le prélèvement sanguin, car en principe le THC disparaît assez rapidement du sang. Les taux sériques constatés traduisent un état compatible avec un état de sédation et de somnolence.



L'ensemble du bilan toxicologique est compatible avec une altération comportementale. ».

3. Les parties appelantes déposent un rapport relatif à une intervention du Service des urgences de CHU BRUGMANN ; il en ressort que le 8 mars 2007, Monsieur H H a été pris en charge par ce service des urgences à la suite d'une bouffée délirante sur la voie publique :

« ANAMNESE : Patient délirant sur la voie publique sur prise de cannabis probable. Crise E cfr anamnèse de la famille : révulsion oculaire tonico-clonique et révulsion oculaire

ANTECEDENTS : Notion d'épilepsie non traité (...)

EVOLUTION pendant le séjour aux Urgences : matin : bradypsychique, asthénie, propos cohérent mais désorienté dans le tps et l'espace

DIAGNOSTICS retenus :

(1) Crise E dans un possible contexte de sevrage (patient consomme du cannabis), RMN réalisée dans le cadre du bilan neuro : lésion démyélinisante → foyer ?

Plusieurs crises cette année → tt débuté : depakine 500 3x, à revenir à la consult dans 3 semaines

(2) Toxicomanie cannabis

(...).».

De ces éléments, il apparaît que Monsieur H H souffrait au cours de l'année 2007 de crises d'épilepsie dans le cadre d'un possible contexte de sevrage de son addiction au cannabis. Quelques mois avant les faits litigieux, il avait été atteint d'une bouffée délirante sur la voie publique sur prise probable de cannabis.

La description que fait le témoin C de l'état de Monsieur H H avant l'accident (*il avait de la salive qui sortait de sa bouche*), l'analyse toxicologique qui fait apparaître une prise récente de cannabis au moment où l'examen est réalisé et qui conclut à une possible « *altération comportementale* » et le fait que Monsieur H H tout à coup, s'est mis à courir vers la fenêtre, a arraché le plastic et s'est jeté dans le vide, font exactement penser à l'épisode de bouffée délirante avec crise d'épilepsie décrit par le service des urgences le 8 mars 2007.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que Monsieur H H ait intentionnellement provoqué l'accident.

Le jugement dont appel doit donc être réformé.



III.5. Quant aux indemnités.

Dans le dispositif de leurs conclusions de synthèse, les parties appelantes demandent à la Cour de condamner l'intimée à leur payer « *les indemnités qui leur reviennent* », majorées des intérêts dus de plein droit.

Les parties appelantes ne donnent cependant aucune précision quant à ces indemnités ni quant à leurs montants, de sorte qu'il y a lieu de réserver à statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes R.G. n° 2012/AB/745 et R.G. n° 2014/AB/825 pour connexité.

Dit l'appel recevable et fondé.

En conséquence, met à néant le jugement du 17 avril 2012.

Statuant à nouveau, dit pour droit que feu Monsieur H H fut victime d'un accident du travail survenu le 21 août 2007.

Réserve à statuer sur les indemnités revenant aux parties appelantes en leur qualité d'ayants droit.

Renvoie la cause au rôle particulier et dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de la faire refixer.

Réserve à statuer sur les dépens.



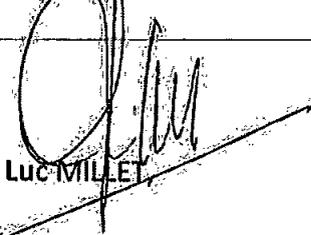
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VAN GROOTENBRUEL, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,

Christian VAN GROOTENBRUEL,



LUC MILLET

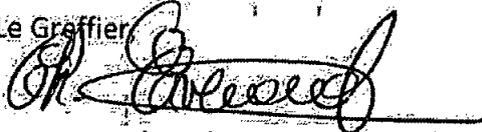


Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Christian VAN GROOTENBRUEL, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause ayant pris fin avant le 31 octobre 2015 est dans l'impossibilité de signer.

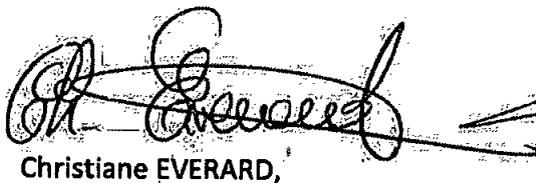
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 décembre 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

